

DEL 04.07.2014-073 : Renouvellement de la concession de distribution publique de gaz naturel

La distribution publique de gaz naturel est placée en France sous le régime de la concession. La responsabilité d'organisation de ce service public local est de la responsabilité de la commune.

En conformité avec le droit communautaire, l'article L111-53 du code de l'énergie prévoit que « la société gestionnaire des réseaux publics de distribution issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise GDF-SUEZ » est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive.

L'existence de la zone de desserte exclusive permet le renouvellement des contrats de concession de distribution au profit de GrDF sans publicité, ni mise en concurrence. L'existence de ces zones est assortie de contreparties, puisque le secteur de la distribution est un secteur régulé (commission de régulation de l'énergie). Cette régulation concerne notamment les conditions d'accès aux réseaux et leurs tarifs d'utilisation.

Les ouvrages de distribution publique de gaz naturel sont concédés à GrDF qui les exploite à ses frais et risques. GrDF assure financièrement la charge de la construction et de l'entretien des ouvrages. Il est autorisé à percevoir auprès du public un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Cette rémunération est construite sur un mode régulé et fondé majoritairement sur les recettes d'acheminement (pour un ménage raccordé, le tarif de distribution de GrDF représente environ 19% de la facture annuelle de gaz TTC).

Le contrat de concession entre la commune de Bannalec et GrDF a été signé le 26 septembre 1985 pour une durée de 30 ans. Il arrivera donc à échéance le 25 septembre 2015.

Le réseau de distribution gaz sur la commune est constitué de canalisation en acier ou en polyéthylène sur un linéaire de 18,133 km. L'âge moyen de ce réseau est de 20 ans et le nombre de clients raccordés était de 411 à la fin de l'année 2013. GrDF a investi 28 876 € sur ce réseau en 2013.

Le renouvellement du contrat de concession est l'occasion d'adopter le nouveau modèle de cahier des charges de concession négocié en 2010 entre GrDF et la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Pour la commune de Bannalec, ce cahier des charges comporte des avancées nouvelles. Parmi celles-ci :

- Un compte-rendu d'activité annuel et détaillé avec notamment des indicateurs de performance
- Une redevance annuelle de concession versée à la commune (de l'ordre de 3000 €).

Vu la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 30 novembre 2006 (2006-543-DC) portant sur la loi relative au secteur de l'énergie

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie ainsi qu'aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2 et L2224-31

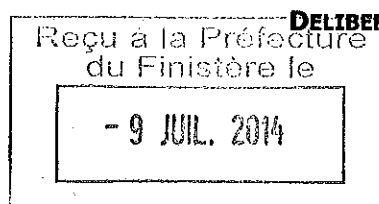
Vu la proposition de contrat de concession de distribution publique de gaz naturel

Le conseil municipal après en avoir délibéré,


Adopte la proposition de renouvellement du contrat de concession de distribution publique de gaz naturel, modèle 2010, présenté par l'opérateur GrDF pour une durée de 30 ans à compter du 26 septembre 2015,

Prend acte des modalités de rétribution et de perception des redevances inhérentes au contrat de concession,

Autorise le maire à signer les actes et tous les documents relatifs à ce contrat de concession à passer avec GrDF.



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Yves ANDRE.

VILLE de BANNALEC



TI-KÉR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2014

L'An deux mil quatorze, le quatre juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-six juin deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

M. Guy DOEUFF, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Roger CARNOT,
M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Christelle COUTHOUIS,
Mme Laurence ANSQUER, excusée, qui a donné procuration à M. Sylvain DUBREUIL.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juin 2014.